



AR 2019 060

ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant la circulation le 18 décembre 2019

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité d'un marché de noël organisé par l'association "le petit marché de Soueix" ;

ARRÊTE

Article premier: Monsieur Damien CHAMBOURNIER-CHANCELLIER, président de l'association "le petit marché de Soueix", est autorisé à occuper la halle municipale Justin Clanet, en vue d'y organiser un marché de noël.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 18 décembre 2019.

Article 3 : Le stationnement sur la place du village est interdit à partir de 20h00 la veille de la manifestation, soit le mardi 17 décembre, jusqu'à 23h00 le jour de la manifestation.

Article 4 : Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre de l'événement seront considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route). Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de la gendarmerie, de lutte contre l'incendie et de secours et aux véhicules accrédités et autorisés par l'autorité municipale.

Article 5 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : L'organisateur de la manifestation, Madame la Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié sur le site internet de la commune de Soueix-Rogalle dans les conditions habituelles.

Fait à Soueix-Rogalle, le 02 décembre 2019

la Maire,

Christiane BONTÉ

Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribung administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.